

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 24.834 du 20 mars 2009
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile chez x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet 2008 par x qui se déclare de nationalité camerounaise et qui demande l'annulation de « (...) la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prise par le Ministre le 12 mars 2008 et notifiée au requérant le 10 juin 2008 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifié en exécution de la décision du Ministre de l'Intérieur en date du 10 juin 2008».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HENRICOT loco Me A. DESWAEF, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 31 décembre 2004 et a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2005. Le 25 juillet 2005, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris à son encontre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié. Par un courrier daté du 11 août 2005, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, qui s'est clôturé le 27 novembre 2007 par un arrêt n° 4112 lui refusant la reconnaissance du statut de réfugié et l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Le 27 décembre 2007, le requérant a introduit un recours en cassation administrative contre cette décision devant le Conseil d'Etat. Par une ordonnance n°1866 du 14 janvier 2008, le Conseil d'Etat a déclaré non admissible ledit recours.

1.2. Le requérant a sollicité par courrier daté du 29 novembre 2007, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune d'Anderlecht.

1.3. Par un courrier daté du 18 février 2008, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi auprès de la commune d'Anderlecht.

1.4. En date du 12 mars 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision d'irrecevabilité de sa première demande d'autorisation de séjour. Cette décision, assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«MOTIFS :

- La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.
- Le document fournit (sic), l'attestation d'immatriculation, n'est pas un document requis par la loi.».

2. Examen du recours

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision)».

Il soutient que sa procédure d'asile ne s'étant définitivement clôturée qu'en date du 14 janvier 2008 par l'ordonnance de non admissibilité rendue par le Conseil d'Etat, « (...) la partie adverse ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir fourni de document d'identité en date de l'introduction de sa demande de régularisation (...) ». Il ajoute avoir joint, par ailleurs, « (...) divers documents permettant de vérifier son identité, et en particulier une copie de son attestation d'immatriculation (...)».

Dans son mémoire en réplique, le requérant reproduit l'entièreté de son moyen.

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée règle les modalités d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980 précitée, indiquent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 prévoit deux exceptions à l'exigence de la production d'un document d'identité et stipule ainsi que cette exigence n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, **et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible**, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le Conseil constate que le requérant reconnaît lui-même en termes de requête que le Conseil d'Etat avait déclaré son recours non admissible près de deux mois avant la prise de la décision attaquée. Il appartenait dès lors au requérant d'actualiser sa demande et d'apporter soit la preuve qu'il pouvait se prévaloir de la seconde exception visée par la loi, à savoir l'impossibilité de se procurer en Belgique les documents d'identité requis, soit la preuve de son identité selon les exigences décrites supra, l'attestation d'immatriculation ne pouvant en tout état de cause être assimilée aux documents d'identité précités.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision) ».

Il soutient que « la partie adverse est restée en défaut d'examiner le complément à la demande de régularisation qui lui avait été adressé en date du 18 février 2008 par [son] précédent conseil » alors qu'elle « se devait de faire référence à ce courrier qui venait compléter et actualiser [sa] demande ».

En l'espèce, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que le requérant a introduit en date du 18 février 2008 auprès de l'administration communale d'Anderlecht, une demande d'autorisation de séjour qu'il a lui-même qualifiée de « nouvelle » dans le corps du texte. Ce courrier ne peut dès lors être raisonnablement considéré comme un complément de la première demande d'autorisation de séjour datée du 29 novembre 2007, et ce d'autant qu'il a été introduit selon la procédure prévue pour l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi, à savoir auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du requérant et non directement auprès de la partie défenderesse.

La partie défenderesse a d'ailleurs rendu une décision d'irrecevabilité dans le cadre de cette seconde demande, en date du 27 mai 2008.

Le deuxième moyen n'est pas davantage fondé.

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 7 al. 1^{er}, 1^o et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1 de l'Arrêté Royal du 20 mars 2008 relatif aux nominations des ministres et en particulier relatif à la nomination de la Ministre de la politique de migration et d'asile. ».

Il soutient que le Ministre de l'Intérieur n'était plus compétent en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers depuis le 20 mars 2008, date d'entrée en vigueur de l'Arrêté Royal précité, et que cette compétence relevait de la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile. Dès lors, il considère que la notification de l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision attaquée n'a pu être valablement faite en exécution d'une décision du Ministre de l'Intérieur, celui-ci n'étant plus compétent en la matière le 22 mai 2008, date de la prise de l'ordre de quitter le territoire.

Il en conclut que « la nullité de l'ordre de quitter le territoire notifié en date du 10 juin 2008 s'étend à l'acte lui-même dont il dit être pris en exécution, à savoir la décision d'irrecevabilité prise en date du 12 mars 2008 ».

Dans son mémoire en réplique, le requérant réitère « que la sanction d'un vice de compétence ne peut être que la nullité de l'acte pris par une autorité non qualifiée pour le prendre ».

En l'espèce, le Conseil rappelle que l'Arrêté Royal de nomination des Ministres, dont la Ministre la Politique de Migration et d'Asile, a été pris et est entré en vigueur le 20 mars 2008. Or, la décision attaquée a été prise en date du 12 mars 2008, date à laquelle, seul le Ministre de l'Intérieur était compétent pour la matière ayant trait à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Elle a dès lors été légalement prise par le Ministre de l'Intérieur.

Par ailleurs, la circonstance que l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision principale du 12 mars 2008 a été notifié le 22 mai 2008 et serait entaché d'un éventuel vice de notification, n'a, contrairement à ce que le requérant tend à faire accroire en termes de requête, aucune incidence sur la légalité de la décision entreprise.

Par conséquent, le troisième moyen n'est pas non plus fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt mars deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.